



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques,
des collectivités locales et
des affaires juridiques
Elections et police administrative

ARRETÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003,
modifié le 12 mars 2007, qui réglemente l'exploitation par
le SMECTOM du Plantaurel de l'installation de stockage de
déchets non dangereux situé à Manses -

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Vu la circulaire du 06 juin 2006 d'application de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Vu le Guide de recommandations pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets (version 2 – février 2009).

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2001 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 autorisant le SMECTOM du Plantaurel à procéder à l'extension de capacité de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de Berbiac sur le territoire de la commune de Manses.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 abrogeant et remplaçant les prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 susvisé.

Vu le dossier fourni le 9 septembre 2009 par le SMECTOM du Plantaurel pour justifier de la conformité de l'installation à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Vu la demande et les documents joints présentés par M. le Président du SMECTOM du Plantaurel le 28 décembre 2009 pour solliciter l'autorisation de poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Berbiac au-delà du 14 octobre 2010, date à laquelle sera atteint le maximum des tonnages autorisés par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 modifié le 12 mars 2007.

Vu l'étude sur la conception de l'installation de drainage du site de Berbiac transmise le 2 février 2010 par le SMECTOM du Plantaurel.

Vu le dossier d'information préalable à la mise en service de la centrale de valorisation du biogaz présenté par le SMECTOM du Plantaurel le 2 février 2010 et complété le 6 avril 2010.

Vu la présentation du projet aux membres de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du site de Berbiac lors de la séance du 1er juillet 2010.

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 août 2010.

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 septembre 2010.

L'exploitant consulté.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant qu'aux termes de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, toutes les dispositions introduites par ce texte sont bien applicables, à l'exception de celles prévues par les articles 9 et 10, à l'installation de Berbiac qui a été autorisée antérieurement au 2 octobre 1998 et dont l'exploitation est poursuivie au-delà de l'échéance du 1er juillet 2009.

Considérant que la poursuite de l'exploitation du casier I sur une couche d'anciens déchets peut générer des problèmes d'instabilité.

Considérant que le recours à une tierce expertise s'avère nécessaire pour valider, en application du référentiel que constitue le guide de recommandations cité ci-dessus, les éléments techniques remis par l'exploitant dans le dossier de conformité du site à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et pour se prononcer sur la stabilité de l'exploitation du casier I.

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1er : Unité de Valorisation énergétique du biogaz et de traitement des lixiviats

Le SMECTOM du Plantaurel dont le siège social est situé à Las Plantos 09120 Varilhes, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs en date du 30 juin 2003 et du 12 mars 2007, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur son site situé sur la commune de Manses, une unité de valorisation énergétique du biogaz et de traitement des lixiviats.

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieures :

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques particulières annexées.

L'unité de valorisation énergétique du biogaz et de traitement des lixiviats est connexe à l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes exploitée à Berbiac sur le territoire de la commune de Manses. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à cette unité exploitée dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur connexité à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Zone d'exploitation autorisée :

Les installations de valorisation du biogaz et du traitement des lixiviats sont autorisées sur les parcelles n° 578 et 579 du plan cadastral de la commune de Manses, section B.

Article 2 : Limites de stockage

L'article 2 « Limites de stockage » des prescriptions techniques générales annexées à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003, modifié le 12 mars 2007, qui régleme le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac, sur le territoire de la commune de Manses, est abrogé et remplacé par les prescriptions techniques complémentaires jointes au présent arrêté.

Article 3 : Tiers expert

Le SMECTOM du Plantaurel est tenu de soumettre les études qu'il a transmises les 9 septembre 2009, 28 décembre 2009 et 2 février 2010 à l'avis d'un tiers expert choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées et selon les modalités définies au travers du cahier des charges joint en annexe.

Article 4 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment, par la demande du 2 février 2010 et son complément du 6 avril 2010.

En tout état de cause, les installations respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et ses prescriptions techniques annexées, ainsi que celles des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

Conformément aux articles L 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Manses et à la préfecture de l'Ariège- Direction des Libertés Publiques, des Collectivités Locales et des Affaires Juridiques – Bureau Elections et Police Administrative - où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Manses pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux d'annonces légales aux frais du pétitionnaire.

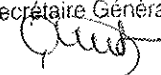
Article 7 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le Sous-Préfet de Pamiers, Mme le Maire de Manses et Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOIX, le 25 FEV. 2011



P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Dominique CHRISTIAN



VU, pour être annexé à mon arrêté
en date du 25 février 2011.

FOIX, le 25 FEV. 2011

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Dominique CHRISTIAN

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES
annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du
25 FEV. 2011

**Modifications apportées à l'article 2 « Limites de stockage » des prescriptions techniques annexées à
l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 modifié le 12 mars 2007**

Article 2 : Limites de stockage

2.1 Capacité

La capacité totale du site est de 651 800 m³ soit 716 980 tonnes.

La capacité annuelle de stockage après compactage est de 55 000 tonnes dans un volume de 54 000 m³.

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Casier	Volume disponible en m ³	Situation au 31/12/2009
Casier I (alvéoles 7)	170 900	En cours
Casier II (alvéoles 4 à 6)	266 900	En cours
Casier I (alvéoles initiales)	42 500	Terminé le 13/03/1999
Casier II (alvéoles initiales)	171 500	Terminé le 31/12/2002

2.2 Durée de l'exploitation

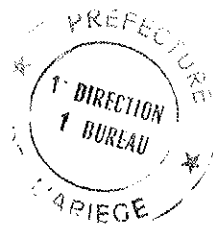
L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'à saturation de la capacité maximale indiquée à l'article 2.1 ou au plus tard au 31 décembre 2011 (y compris les délais nécessaires aux travaux de réhabilitation définitive du site).

2.3 Superficies mises en oeuvre et hauteur de déchets

La superficie globale de l'installation est de 10 ha dont 53 250 m² pour la zone exploitée.

La hauteur maximale totale de déchets dans l'installation ne devra pas dépasser 37,2 mètres pour le premier casier et 43,2 mètres pour le deuxième casier.

La cote finale du premier casier après réhabilitation est fixée à 365,2 mètres NGF et 388,2 mètres NGF pour le deuxième casier.



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le

25 FEV. 2011

Le Préfet
P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Dominique CHRISTIAN

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE
VALORISATION DU BIOGAZ ET DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS**

annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 FEV. 2011

Article 1 : Caractéristiques des installations

1.1 Installation de traitement du biogaz

1.1.1. Captage du biogaz

Les alvéoles du site de stockage de déchets ultimes sont reliées au réseau de collecte et traitement du biogaz produit au fur et à mesure de leur exploitation.

La plateforme de pré-traitement du biogaz collecté comprend :

- un sécheur de gaz,
- un groupe froid ayant une puissance frigorifique de 20,6 kW,
- un circuit de by-pass.

1.1.2. Valorisation du biogaz

La valorisation énergétique sous forme d'électricité et de vapeur est effectuée par une plate forme comprenant :

- un groupe électrogène intégré dans un conteneur et équipé d'un moteur d'une puissance thermique consommée de 2 141 kW. Le conteneur comporte une salle machine et un local.
- un transformateur HT/BT,
- un poste électrique Haute Tension 20 kV.

1.1.2.1. Installations de traitement des lixiviats

Le deuxième paragraphe de l'article 7.2 et le troisième paragraphe de l'article 13 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 sont remplacés comme suit :

«A partir de ces bassins de stockage, les lixiviats sont traités dans la station d'épuration industrielle de Laroque d'Olmes, 6000 m3 de lixiviats étant au préalable évaporés par an dans une unité reliée au circuit du groupe électrogène de la plate-forme de valorisation du biogaz produit.»

Les installations de traitement des lixiviats par évapo-concentration comprennent :

- trois cuves en acier simple paroi de 100 m3,
- des surpresseurs placés au dessus des cuves permettant de souffler 900m3/h d'air dans chacune des cuves,
- un échangeur tubulaire eau glycolée/lixiviat permettant de chauffer le lixiviat à 80° C,
- des surpresseurs inox permettant l'aspiration des vapeurs vers un brûleur de post combustion. Ce brûleur fonctionne au biogaz.

Article 2 : Aménagements

2.1. Aménagements généraux

2.1.1. Dispositions générales

Les installations sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans les dossiers de demande et d'information préalable présentés par l'exploitant et aux présentes prescriptions techniques. Toute nouvelle installation de valorisation non visée par le présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au Préfet de l'Ariège préalablement à sa mise en service.

2.1.2 Règles d'implantation

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

2.1.3. Ventilation du local

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

2.2 Aménagements relatifs à la collecte du biogaz

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuites. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du local de l'unité de valorisation du biogaz pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en biogaz, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

2.3 Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

Des dispositions sont prévues pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. A cet effet :

- les eaux de ruissellements sont dirigées vers le fossé des eaux internes puis gérées selon les modalités fixées par les articles 7.1 et 20.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007,
- les eaux de process sont envoyées dans le bassin de stockage des lixiviats puis gérées selon les modalités fixées par les articles 7.2 et 20.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007.

Article 3: Exploitation

3.1. Surveillance de l'exploitation

3.1.1. Généralités

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

3.1.2. Module de supervision

Les installations font l'objet d'une surveillance en continu et sont dotées d'alarmes signalant tout dysfonctionnement. Ces alarmes sont indiquées au niveau du système de contrôle et de régulation.

Le module de supervision permet de mesurer et d'enregistrer les principaux paramètres de pilotage de l'installation.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant.

3.2. Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

3.2.1. Réseau de collecte

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

3.3. Fonctionnement en mode dégradé

En cas de suralimentation de la centrale de valorisation du biogaz ou d'opérations de maintenance, le biogaz sera canalisé vers la torchère existante. Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 doivent être respectées en cas de fonctionnement de la torchère existante.

Article 4 : Prévention des nuisances sonores

4.1 Contrôles

Des mesures de bruits seront réalisées par un organisme agréé 3 mois au plus tard après la mise en service de l'installation de valorisation du biogaz afin de s'assurer que les valeurs de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 ne sont pas dépassées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon les paramètres fixés et pour chacune des unités des installations mentionnées dans le tableau suivant :

Valeurs limites des rejets atmosphériques

Paramètres	Unité de valorisation du biogaz				Unité de traitement des lixiviats
	Moteur		Torchère		Brûleur post combustion
	Concentration (mg/Nm ³)	Débit 3 167 Nm ³ /h	Concentration (mg/Nm ³)	Débit 7 000 Nm ³ /h	Concentration (mg/Nm ³)
CO	1 200		150		150
COV NM	50				20
NO _x	525				
Poussières	150				10
HCl	50				
HF	5				

Moteur et brûleur post combustion :

Les teneurs des gaz de combustion en particulier en ce qui concerne les teneurs en CO et SO₂ sont mesurées mensuellement.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF et les poussières ainsi que la teneur en COV NM seront mesurées annuellement.

Les mesures de périodicité annuelle précisées ci-dessus devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les méthodes normalisées de prélèvement et d'analyse en vigueur.

Le premier contrôle est effectué trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Prévention des risques technologiques

6.1 Caractérisation des risques

6.1.1. Zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

6.2 Installations

6.2.1. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.3 Gestion des risques

6.3.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

6.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs répartis dans les caissons du groupe moteur, du poste électrique, sur les aires extérieures et les locaux techniques.

Outre les dispositions visés à l'article 24 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007, l'installation de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats est équipée de systèmes d'extinction automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.3.3. Travaux de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

6.4 Mesures de maîtrise des risques

6.4.1. Zonage interne à l'installation

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.4.2 Détecteurs d'atmosphères

Un dispositif de détection des gaz (détecteurs de méthane, d'hydrogène sulfuré, d'anoxie, de monoxyde de carbone) déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant le biogaz, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la Limite Inférieure d'Explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

6.4.3. Zone de risque incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité :

6.4.3.1. Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6.4.3.2. Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

6.4.3.3. Consignes de sécurité

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

FOIX, le **25 FEV. 2011**

ANNEXE

TIERCE EXPERTISE - CAHIER DES CHARGES

Le Préfet,

P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Dominique CHRISTIAN



1. Modalités de réalisation de la tierce expertise

Le choix du tiers expert proposé par le SMECTOM du Plantaurel est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Le tiers expert produira un rapport unique deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une réunion de lancement entre le SMECTOM du Plantaurel, le tiers expert et l'inspection sera organisée pour définir les caractéristiques et le contenu de la prestation.

2. Champ de l'analyse et vérifications exercées par le tiers expert

Le tiers expert procèdera à une analyse critique des études du 9 septembre 2009, du 28 décembre 2009 et du 2 février 2010 déposées par le SMECTOM du Plantaurel de manière à se prononcer sur la conformité du site à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et portant notamment sur les points et thèmes suivants :

- Barrière passive (article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié) :

L'exploitant a confirmé une perméabilité des flancs du casier II conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en s'appuyant sur les sondages des essais de perméabilité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de décembre 2002. Le tiers expert émettra un avis sur la pertinence du positionnement de ces sondages et sur les résultats présentés par l'exploitant.

En particulier, il sera vérifié les solutions mises en oeuvre afin de réduire la sollicitation mécanique des géomatériaux au niveau des fortes pentes du casier II. L'analyse critique s'appuiera sur le guide de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets validé en février 2009.

Une analyse critique sera portée également sur la perméabilité au niveau des digues.

- Stabilité du casier I :

Le casier I sera rehaussé afin de poursuivre l'exploitation. Les futures alvéoles reposeront sur une couche de déchet de 14 mètres d'épaisseur.

L'exploitant a déclaré que les résultats d'une étude de stabilité permettent de conclure à la stabilité sur le long terme du massif de déchet. Le tiers expert émettra un avis portant sur l'exhaustivité des mesures réalisées. Il sera notamment étudié la problématique du tassement des anciens déchets et d'intégrité à long terme de la géomembrane.

- Stabilité de la digue aval du casier I :

Le talus de la digue aval du premier casier présente localement un risque d'instabilité à long terme. Cet ouvrage est équipé de cellules de mesure de pression interstitielle qui permet de contrôler la stabilité de la digue.

Le tiers expert émettra un avis portant sur le positionnement des cellules de mesure et la validation du dispositif d'instrumentation.

Le tiers expert prend en considération le « Guide de recommandations pour l'évaluation de «l' équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets (version 2 – février 2009) »

3. Diffusion

Le tiers expert adressera son rapport au SMECTOM du Plantaurel qui le transmet à l'inspection avec ses observations.

